COMMUNE DE HONNELLES



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLÉE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, Directeur Général f.f.

Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier,

Conseillers

Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez,

Madame Pascale Homerin, Échevins

Madame Brigitte Du Trieu, Présidente du CPAS

Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Michel Carton, Monsieur Philippe Dupont, Conseillers

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 8 novembre 2022

1. F.E Saint Ghislain Erquennes Mb1 2022

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/10/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/10/2022, réceptionnée en date du 20/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I et II de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budaétaire;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, au'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budaétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommés au cours de l'exercice 2022 ; au'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1:La délibération du 13/10/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, pour la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformable comme suit :

Dépenses: Chapitre I- dépense ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et	75,00€	250,00€
D05	chandelles	150,00€	250,00€
D06A	Éclairage	600,00€	750,00€
	Combustible chauffage		
Dépense : Chapitre II-	Dépense ordinaires:		

Dépense : Chapitre II- Dépense ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	500€	300,00€
D35C	Entreprise de nettoyage	820,00€	520,00€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvable aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	2.636,69€
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	2.441,05€
Recettes extraordinaires totales	2.383,91€
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00€
 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	2.383,91€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.884,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.136,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00€
Recettes totales	5.020,60€
Dépenses totales	5.020,60€
Résultat comptable	0,0

Article 3. - Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 4. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'éalise Saint Ghislain à Erquennes, Rue Lonque 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

Monsieur Stéphane Reignier quitte la séance avant la discussion du point.

Allocation de fin d'année pour l'exercice 2022

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Reignier Stéphane, Directeur Général f.f., intéressé par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacé par Madame Lauriane Carlier.

Le Conseil Communal.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2022 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1:

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2022 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., "Maribel ", ...) ainsi qu'à la Directrice générale et au Directeur général f.f..

Article 2:

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

Monsieur Stéphane Reignier entre en séance avant la discussion du point.

3. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Madame Coquelet interroge le Bourgmestre quant à la portée de la législation et sur les chiffres déjà disponibles.

Madame Blareau se demande si cela concerne les famille d'accueil. Il est répondu par la négative.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Directeur financier régional, en date du 28 octobre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Directeur financier régional, en date du 08 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui effectue la demande, au moment de la demande, au comptant et avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité et cartes d'identité pour les étrangers

1ère carte d'identité ou pour toute autre carte 7 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

délivrée contre restitution de l'ancienne carte

Carte d'identité électronique délivrée en 13 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

procédure d'urgence

Carte d'identité électronique délivrée en 11 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

procédure d'extrême urgence

Renouvellement suite au vol de la carte Exonération

d'identité

Cartes d'identité pour les enfants de - 12 ans

1ère carte Gratuite

Renouvellement après la date d'expiration de Montant réclamé par le SPF Intérieur

la 1ère carte

Renouvellement suite à la perte ou la Montant réclamé par le SPF Intérieur

détérioration de la 1ère carte d'identité

Certificat d'inscription au registre des étrangers : Attestation d'immatriculation

Délivrance et prorogation 10 € Duplicata 12 €

Changement de prénom

Demande de changement de prénom 490€ Demande de changement de prénom pour 49€

transgenres

<u>Passeport</u>

Délivrance 20 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur

Permis de conduire

Permis de conduire provisoire Montant réclamé par le SPF Intérieur Permis de conduire définitif Montant réclamé par le SPF Intérieur

Permis de location

Permis de location 20 €

Constitution de dossiers pour formalités de mariage (y compris livret de mariage) ou cohabitation légale

Constitution du dossier 20 €

Documents divers

Composition de famille, certificat de 2 € résidence ou d'inscription, certificat de nationalité, copie conforme, législation de signature, demande d'adresse, copie ou extrait d'état civil, attestation de présence, certificat d'hérédité, demande d'inscription sur la commune-modèle 2, demande modèle

8 pour sortie à l'étranger

Cahier des charges

Copies sur papier blanc et impression noire 0,15 € la page

format A4

Copies sur papier blanc et impression noire 0,17€ la page

tormat A3

Copies sur papier blanc et impression couleur 0,62€ la page

format A4

Copies sur papier blanc et impression couleur 1,04€ la page

format A3

Copie d'un plan sur papier blanc et 0.92€ par plan

impression noire de 90cm sur 1m

Pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc.
...généralement quelconques ou spécialement tarifiés, délivrés d'office ou sur demande,
qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre

que le premier

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

Statistiques chiffrée s

<u>De 1 à 4 pages</u>

Toute page supplémentaire délivrée en même 2,50 €

temps que la première

Article 4 – Exonérations : la redevance n'est pas due pour :

- la recherche d'un emploi;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.);
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents délivrés pour des missions humanitaires ;
- les passeports délivrés aux enfants mineurs (0 à 18 ans en fonction de la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001);
- le permis de détention d'un animal;
- les documents délivrés pour le changement de prénom pour les personnes visées aux articles 11 bis, § 3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belae.
- Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
 - En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
 - Responsable de traitement des données : Commune de Honnelles ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs ;
- Catégorie de données : données d'identification (y compris copie de carte d'identité si la demande est formulée à distance), type de document demandé :
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de la date de la demande, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : sur demande du citoyen ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour plus d'information à propos du traitement de vos données, veuillez entrer en contact avec l'administration ou avec notre délégué à la protection des données (dpd@cpas-bernissart.be).

Vous disposez du droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les faire effacer et de vous opposer à leur traitement. Pour exercer ces droits, veuillez prendre contact avec l'administration.

- **Article 8 :** Le présent règlement redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9: Le présent règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

4. Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2023 - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés :

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2023 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2023 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2023 à un taux de couverture prévisionnel de **95,23** % calculé comme suit :

	Prévisions 2023
Recettes	462.281,84 €
Dépenses	485.461,66 €
Taux de couverture	95,23 %

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2023 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2020 ;

Considérant que la commune a obtenu un délai supplémentaire pour la remise des documents;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 95,23 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2023.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

5. Taxe sur l'enlèvement des immondices Exercice 2023

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 :

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007);

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 arrêté en Conseil communal de ce 17 novembre 2022 à 93,92%;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2:

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1 er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

 $Dg = (Txe - Txi) \times M/12$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

 $Dq = Txe \times M/12$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1er du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

78 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;

182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;

208 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;

1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes;

2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

Article 4:

L'impôt n'est pas applicable:

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1 er janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5:

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés: les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera

envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données : Commune de Honnelles;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs:
- Catégories de données : données d'identification (y compris copie de carte d'identité si la demande est formulée à distance), type de document demandé;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de la date de la demande , et à les supprimer par la suite pu à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : sur demande du citoyen;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour plus d'information à propos du traitement de vos données, veuillez entrer en contact avec l'administration ou avec notre délégué à la protection des données (dpd@cpasbernissart.be).

Vous disposez du droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les faire effacer et de vous opposer à leur traitement. Pour exercer ces droits, veuillez prendre contact avec l'administration.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1 er jour de la publication.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. PIC-PIMACI 2022-2024: Approbation

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (3ème partie, Livre 3, titre 4, chap 1 à 3);

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public entré en vigueur le 1er janvier 2019 dont les principaux axes concernent notamment les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du subside (60 % au lieu de 50 %), la répartition de l'inexécuté;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du gouvernement wallon portant exécution du titre 4 du livre 3 de la 3ème partie du CDLD;

Considérant que la réglementation du PIC prévoyait d'allouer une enveloppe annuelle de 45 millions d'euros indexées de programmation en programmation et qu'en avril 2020, dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer des moyens complémentaires dévolus au dispositif de la programmation 2022-2024, afin de permettre aux villes et communes de concrétiser leurs projets d'investissement visant à rendre leurs rues et espaces publics plus conviviaux et attractifs ;

Considérant la déclaration de politique générale de la Commune de Honnelles;

Considérant le PST de la Commune de Honnelles et, plus particulièrement :

- PST 2019-2024 : Être une commune où il fait bon vivre dans un cadre agréable, propre et en toute sécurité (OS.1) / Réaliser un plan de rénovation des routes (OO.8) / Plans d'Investissements Communaux (PIC-PIMACI) 2022-2024 (A.10)
- PST 2019-2024 : Être une commune piétons et vélos admis (OS.45) / Créer des pistes cyclables sécurisées entre les villages (OO.53)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des PIC 2022-2024;

Considérant qu'en parallèle à la programmation du PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) :

Considérant que ce droit de tirage, nommé "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI), sera conjoint au plan d'investissement communal 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes ; que la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables ;

Considérant, dès lors, que la commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes ;

Considérant le type d'aménagements éligibles dans le cadre de PIMACI :

- les aménagements en faveur de la marche à pied : 20 % de l'enveloppe
- les aménagement en faveur des cyclistes : 50 % de l'enveloppe
- les aménagements en faveur de l'intermodalité : 30 % de l'enveloppe

Considérant les enveloppes de la Commune de Honnelles pour la programmation 2022-2024 .

- PIC : 363.958,02 € Subside RW 60 % nécessité de proposer des projets dont le subside total représente entre 150 % et 200 % du montant de la subvention
- SPGE: 580.508,00 €
- PIMACI: 101.521,12 € Subside RW 80 % nécessité de proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450 % du montant de la subvention

Considérant l'introduction du dossier initial au SPW en date du 4 août 2022;

Considérant les remarques formulées par le SPW et les modifications à apporter au projet initial ;

Considérant la réunion préalable avec la cellule intermodalité concernant les aménagements concernés, les avis et remarques émises seront pris en compte ;

Considérant que le montant total des travaux dépasse le montant des enveloppes allouées mais que la Commune de Honnelles souhaite proposer une vision à long terme des travaux envisagés ;

Considérant les projets PIC-PIMACI reprises ci-dessous :

N°1 Amélioration et égouttage de la rue Verte Vallée (entre le n°3 jusqu'à son intersection avec le chemin du Caillou-qui-Bique)

N°2 Rénovation de la rue des Leuses

N°3 Rénovation de la rue Chasse la Motte

N°4 Création d'un trottoir rue Maréchal Joffre (côté pair)

N°5 Prolongation des pistes cyclo-piétonne entre Angre (Arrêt Bus rapide Ligne 30) et la création d'un trottoir vers le centre du village d'Onnezies

N°6 Réfection d'une piste cyclable à la chaussée Brunehault entre la rue de la Roquette et le chemin n°7 "Chemin Vert" (Phase 1)

N°7 Réfection d'une piste cyclable à la chaussée Brunehault entre le chemin n°7 "Chemin Vert" et l'avenue du Haut-Pays (Phase 2)

Considérant les documents suivants annexés :

- le fichier récapitulatif des investissements
- l'état d'avancement des PIC antérieurs
- les fiches projets suivantes :

Ann ée	N°	Intitulé de l'investissement	Coûts estimés	Type de subsides
202 3	1	Amélioration et égouttage de la rue Verte Vallée (entre le n°3 jusqu'à son intersection avec le chemin du Caillou-qui-Bique)	859.374,48 €	PIC SPGE
202 4	2	Rénovation de la rue des Leuses	577.778,20 €	PIC SPGE PIMACI (piétons)
202 4			524.026,07 €	PIC SPGE
202 4	4	Création d'un trottoir rue Maréchal Joffre (côté pair)	201.374,25 €	PIC
202	5	Prolongation des pistes cyclo-piétonne entre Angre (Arrêt Bus rapide Ligne 30) et la création d'un trottoir vers le centre du village d' Onnezies	350.101,50 €	PIC PIMACI
202 4		Réfection d'une piste cyclable à la chaussée Brunehault entre la rue de la Roquette et le chemin n°7 "Chemin Vert" (Phase 1)	296.845,97 €	PIMACI (vélos)
202 4		Réfection d'une piste cyclable à la chaussée Brunehault entre le chemin n°7 "Chemin Vert" et l'avenue du Haut-Pays (Phase 2)	296.845,97 €	PIMACI (vélos)

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PIC-PIMACI 2022-2024 proposé pour la Commune de Honnelles.

7. <u>Marché public de fournitures (stock) - Acquisition de matériaux inertes pour les services</u> techniques - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le projet a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché stock de fournitures "Acquisition de matériaux inertes pour le service technique"

Que celui-ci est divisé en deux lots, à savoir :

Lot 1 "Fourniture d'empierrements non-stabilisés"

Lot 2 "Fourniture de sables"

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1 er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/14002;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le cahier des charges relatif à l'acquisition de matériaux inertes pour le service technique durant l'année 2023 et le montant estimé du marché, établis par la commune de Honnelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/14002.

8. <u>Marché public de fournitures - Approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, CPAS, complexe sportif et bâtiments de culte (marché conjoint AC/CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant la réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8/11/22;

Considérant le cahier des charges relatif au marché conjoint "Approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, les bâtiments du C.P.A.S., le Complexe sportif et les fabriques d'église pour l'année 2023";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Honnelles exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché :

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, notamment aux articles 104/12503 et 722/12503;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1 er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges relatif à l'approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, les bâtiments du C.P.A.S., le Complexe sportif et les fabriques d'église pour l'année 2023 et le montant estimé du marché, établis par la commune de Honnelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au CPAS de Honnelles.

Article 4 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, notamment aux articles 104/12503 et 722/12503.

9. <u>Marché public de fournitures - Approvisionnement en carburant de roulage pour les véhicules communaux et du CPAS (marché conjoint AC/CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point. Le Conseil communal. Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant la réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8/11/22;

Considérant le cahier des charges relatif au marché conjoint "Approvisionnement en carburants de roulage des véhicules communaux et du CPAS pour l'année 2023";

Considérant que le marché sera divisé en 3 lots, à savoir :

Lot 1 - "Marché public conjoint (Commune/CPAS) pour l'approvisionnement en carburants (essence E5+E10 et CNG) directement aux pompes"

(2 entités juridiques Commune/CPAS)

Lot 2 - "Fourniture de carburant pour les véhicules du service technique (remplissage des 2 cuves aux ateliers communaux)"

(uniquement pour la Commune - Service Technique)

Lot 3 - "Approvisionnement en CNG du véhicules du CPAS directement aux pompes" (uniquement pour le CPAS)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86,000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Honnelles exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, notamment aux articles 421/12702 et 421/12703;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1 er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges relatif à l'approvisionnement en carburants de roulage pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour l'année 2023 et le montant estimé du marché, établis par la commune de Honnelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au CPAS de Honnelles.

Article 4 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, notamment aux articles 421/12702 et 421/12703.

10. <u>Projection film du 3 décembre 2022 - Convention avec la Royale Union Sportive</u> d'Angreau

Madame Carlier, Echevine, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du dessin animé "Tous en scène 2" à la salle de l'Union Sportive d'Angreau le samedi 3 décembre 2022, en collaboration avec Hainaut Culture Tourisme : Service cinéma de la Province de Hainaut ;

Considérant le projet de convention de collaboration avec la Royale Union Sportive d'Angreau, laquelle reprend les modalités organisationnelles ainsi que les éléments financiers relatifs au tarif de location de la salle ainsi qu'au service des boissons;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article unique:</u> D'approuver la convention de partenariat avec la Royale Union Sportive dans le cadre de la projection du dessin animé "Tous en scène 2" organisée le samedi 3 décembre 2022.

11. <u>Projection de film du 3 décembre 2022 - Convention de collaboration avec le service</u> Hainaut Cinéma de la Province de Hainaut

Madame Carlier, Echevine, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du dessin animé "Tous en scène 2" à la salle de l'Union Sportive d'Angreau le samedi 3 décembre 2022, en collaboration avec Hainaut Culture Tourisme : Service cinéma de la Province de Hainaut ;

Considérant la convention de collaboration, présentée en annexe, avec ce partenaire du Plan de Cohésion Sociale et qui reprend les modalités organisationnelles et financières; DECIDE à l'unanimité :

<u>Article unique:</u> D'approuver la convention de collaboration avec Hainaut Culture-Tourisme (service Cinéma) de la Province de Hainaut dans le cadre de la projection du dessin animé "Tous en scène 2" organisée le samedi 3 décembre 2022.

12. <u>Action 2.9.03 "Médiation/conciliation et résolution de conflits"- Convention avec l'ASBL</u> <u>Conciliation éthique</u>

Monsieur le Bourgmestre expose ce point.

Il est à noter que l'adresse de l'ASBL LA CONCILIATION ÉTHIQUE n'est pas correcte. la convention sera modifiée en ce sens.

Le Conseil communal,

Considérant l'approbation par la Direction de la Cohésion Sociale du SPW de l'ajout de l'action 2.9.03 intitulée "Médiation/conciliation et résolution de conflits" dans le plan 2020-2025 du PCS:

Considérant la présentation du projet de convention de partenariat avec l'ASBL La Conciliation éthique;

Considérant les besoins repérés sur le territoire de la commune de Honnelles, en matière de gestion des conflits de voisinage et/ou entre citoyens, qu'ils soient d'ordre civil, commercial, et même parfois familial;

Considérant que l'ASBL Conciliation éthique aura pour objectif d'offrir un soutien à la Commune de Honnelles dans ce domaine, en apportant une réponse à ce type de discordes, et également en visant l'apaisement des tensions, en cherchant des solutions adéquates et avantageuses pour les différentes parties;

Considérant le forfait souhaité par l'ASBL Conciliation éthique s'élevant à 1€/citoyen, avec un nombre d'habitants de 5168 personnes sur le territoire honnellois en date du 4 août 2022;

Considérant que cette collaboration débuterait le 1er novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022:

Considérant que le forfait doit être adapté étant donné la période visée de seulement deux mois en 2022;

Considérant la proposition de 430,70€/ mois à reverser par le Plan de Cohésion Sociale, soit 861,40€ pour l'année 2022, à l'ASBL La Conciliation éthique;

Considérant que cette convention sera renouvelable tacitement (cf. Article 3 de la convention) jusqu'en 2025 (dernière année du plan d'actions PCS);

DECIDE à 9 voix pour, 6 voix contre :

9 votent pour, à savoir : LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA 6 votent contre, à savoir, B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM, CUVELIER L. COQUELET D, BLAREAU V. conseillers/Liste du Maïeur

<u>Article unique:</u> D'approuver la convention de partenariat entre le Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Honnelles et l'ASBL "La Conciliation éthique" mise en place dans le cadre de l'action 2.9.03 intitulée "Médiation/conciliation et résolution de conflits".

13. <u>Stages Toussaint - Conventions animateur 2e semaine - Ratification</u>

Monsieur le Bourgmestre expose ce point.

Le Conseil Communal.

Attendu la délibération du Collège Communal du 25 octobre 2022 par il approuvait les conventions d'animateurs.

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la Commune, il est nécessaire de conclure une convention de collaborateur occasionnel dans le cadre de l'animation de stages durant la semaine du 31 octobre au 04 novembre 2022;

Considérant que ces stages ont eu lieu à Fayt Le Franc et concernent les classes d'âge de 3 à 12 ans :

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière de 100,00 € net/jour ; qu'à cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,37€/km du domicile vers le lieu d'animation :

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: De ratifier les conventions en annexe

14. <u>Intercommunale IMio - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour</u>

Monsieur le Bourgmestre expose ce point.

Le Conseil communal.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 :

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services.
- 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- 4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services.
- 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- 4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
- Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. Pour information : Onnezies - Petit Leû

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet de création d'une sculpture en bois remplaçant l'ancien petit leû à Onnezies ;

Considérant les critères techniques qui seront sollicités pour cette réalisation, à savoir :

- Réalisation d'une sculpture en bois brut représentant un Loup (Leû)
- Fourniture du bois par le sculpteur. Pas d'impositions particulières pour l'essence du bois mais celui-ci doit être prévu pour résister le plus longtemps possible aux intempéries (tout en veillant au rapport qualité/prix).
- La majorité du travail de sculptage devra être réalisé à la tronçonneuse.

- Les dimensions et formes générales de la nouvelle pièce devront respecter au maximum l'ancienne sculpture (qui a été retirée pour cause de vétusté) Les dimensions présentes sur la photo sont les dimensions minimales à respecter! Si le

sculpteur souhaite modifier la forme (posture de l'animal) ou les dimensions globales, cela ne pourra se faire qu'après proposition d'un croquis à main levée projet avec dimensions au collège communal.

- Des nuances de teintes dans la sculpture sont acceptées (Max 2 types de nuances) mais la teinte de la sculpture doit rester au maximum naturelle. Excepté l'apport d'un vernis incolore qui est accepté.
- La sculpture devra être traitée afin de protéger le bois de tout intempérie et insectes pour une période d'un an.
- Le socle inférieure (partie non sculptée) devra faire au moins 30 à 40 cm de haut afin de pouvoir fixer la sculpture sur une pierre ou afin de pouvoir l'enterrer. La méthode de fixation peut-être discutée avec le sculpteur.
- Le sculpteur s'engage à venir sur place 1 an après la pose de la sculpture afin de combler les éventuelles fissures et traiter la sculpture dans son intégralité (Lieu de pose de la sculpture : rue des Jonquilles 7387 HONNELLES)
- Le sculpteur devra fournir un rapport photo de 3 sculptures réalisées.

Pour information de la part du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : de prendre acte de ce qui précède.

16. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 est voté à 9 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

9 votent pour, à savoir : LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

4 votent contre, à savoir, B. PAGET., DOYEN Y., CUVELIER L., COQUELET D., conseillers/Liste du Maïeur

BLAREAU V, LEBLANC JM Conseillers / Liste du Maïeur absents lors du conseil du 27 octobre 2022, s'abstiennent

17. Questions - réponses

<u>Intervention de Monsieur Paget concernant l'octroi de subsides</u>

Monsieur Paget s'interroge quant à l'existence éventuelle d'un règlement d'octroi de subsides.

Monsieur Bronchart répond par la négative. Les montants sont relativement linéaires et les subsides sont votés par le conseil.

Certains subsides sont inscrits nominativement au budget et octroyés par le collège.

<u>Intervention de Monsieur Paget concernant les travaux de la rue du Marais</u>

Monsieur Paget s'interroge quant à l'avancement des travaux à la rue du Marais.

Monsieur Crapez précise que la signalisation est encore à finaliser. La pose d'un muret et des réparations succinctes seront réalisés par TRBA (filet d'eau).

Intervention de Monsieur Doyen concernant l'impact des coûts énergétiques sur les véhicules

Monsieur Doyen s'interroge quant à l'impact du coût des carburants des véhicules dans le cadre de la crise énergétique.

Monsieur Crapez rappelle le vote des cahiers des charges tout en insistant sur la difficulté des prévisions à long terme. Une augmentation a été prévue.

Monsieur Bronchart rappelle aussi l'impossibilité d'isoler les dépenses pour chacun des véhicules. Ce seront des dépenses globales. Mais si le conseiller souhaite obtenir des chiffres précis, ils lui seront donnés.

<u>Intervention de Madame Blareau concernant la sécurité publique dans le cadre de la politique d'extinction des luminaires</u>

Madame Blareau signale que dans les voiries où il existe un rétrécissement, la conduite devient dangereuse surtout avec la présence de bollards, qui, bien qu'équipés de catadioptres, restent assez peu visibles. Elle s'interroge quant à la possibilité d'y installer des flashs comme d'autres communes l'ont fait.

Monsieur Crapez n'est pas convaincu de l'utilité de ce genre de dispositif, mais y restera attentif.

<u>Intervention de Monsieur Lembourg concernant l'éclairage public durant les festivités durant le 24 et le 31/12</u>

Monsieur Lembourg demande au Bourgmestre d'intervenir afin qu'une exception soit réalisée concernant la politique d'extinction des feux à partir de minuit, sachant que ces jours-là, les probabilités de déplacement seront évidemment plus nombreuses.

Le Bourgmestre assure qu'une demande sera faite en ce sens et à la condition que les Communes voisines suivent.

<u>Intervention de Madame Coquelet à Monsieur le Bourgmestre au sujet du préposé attaché au Complexe sportif</u>

"Notre groupe a une question concernant le Complexe Sportif La Roquette.

Qu'en est-il de l'ouvrier préposé au complexe sportif qui devrait bientôt prendre sa retraite ? Sera-t-il remplacé ?

Merci pour votre réponse"

Le Bourgmestre insiste sur le fait que plusieurs solutions sont à l'étude.

<u>Intervention de Monsieur Paget à la Présidente du CPAS concernant des problèmes</u> <u>d'approvisionnement en charbon et en pellets pour les allocataires sociaux</u>

La Présidente confirme l'existence de problèmes avec l'adjudicataire en ce qui concerne la livraison et ses modalités. Un marché public a été conclu et cette clause avait été effectivement incluse.

Elle assure que si l'adjudicataire ne parvient pas à régler ce problème, le suivant sera alors désigné.

Intervention de Monsieur Paget concernant une intervention communale au sujet du chantier IDEA à Angre

Monsieur Crapez explique qu'une intervention s'est déroulée au niveau de l'égouttage communal (bouché). Une société spécialisée a réalisé un hydrocurage et les ouvriers seront chargés de réaliser une dalle au-dessus du pertuis qui vient d'être ouvert.

Ces travaux incombaient donc à la Commune.

Intervention de Monsieur Doyen à Monsieur Crapez concernant l'éclairage public

Monsieur Doyen stigmatise le fait que l'éclairage de certaines portions de rues reste allumé de jour, ce qui est intrigue lorsqu'on connaît la chasse au gaspi.

Monsieur Crapez explique qu'il s'agit d'une manœuvre destinée à vérifier si l'éclairage fonctionne correctement, de manière à pouvoir intervenir immédiatement.

	Par le Conseil Communal,	
Le Directeur Général f.f.		Le Bourgmestre
Stéphane Reignier		Matthieu Lemiez